



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-DGS-008

DECISION

CONVENTION VILLE DE CAROMB / [REDACTED] E [REDACTED] RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le permis de construire délivré le 2 décembre 2021 au bénéfice de M. et Mme E [REDACTED]

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la rénovation de son domaine public tout en permettant à M. et Mme E [REDACTED] d'accéder à leur logement situé [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : D'autoriser M. et Mme E [REDACTED] à réaliser une passerelle provisoire surplombant le domaine public et ancré dans le mur de soutènement appartenant à la commune sis, [REDACTED], aux fins d'accéder à leur logement, dans le respect des règles en vigueur,

Article 2 : De fixer par convention les engagements mutuels de la Ville et de M. et Mme E [REDACTED]

Article 3 : De consentir à cette mise à disposition selon les termes de la convention jointe en annexe,

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – La présente décision sera publiée sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 24 mars 2023



Le Maire,

Valérie MICHELIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de **CAROMB**, représentée par Madame Valérie Michelier, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie, 141 Avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB

Ci-après dénommée la COLLECTIVITÉ,

ET

Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]

Madame [REDACTED] E [REDACTED]

Il a été exposé ce qui suit et arrêté ce qui suit :

Monsieur et Madame E [REDACTED] sont propriétaires d'une parcelle sise à Caromb cadastrée [REDACTED]

Un permis de construire, enregistré sous le numéro PC [REDACTED] a été délivré le 7 décembre 2020 à Monsieur et Madame E [REDACTED] pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation avec création d'un logement.

Début février 2021, Monsieur et Madame E [REDACTED] ont entrepris des travaux de démolition du garage attenant à l'immeuble.

Lors des travaux de démolition de la toiture du garage, un éboulement du terrain appartenant au domaine public de la Commune est survenu, au cœur du village.

Suite au rapport de l'expert et afin de garantir la sécurité publique, un Arrêté de péril imminent a été pris le 12 mars 2021.

Les travaux n'étant pas conformes au permis de construire délivré, un Arrêté interruptif des travaux a été pris le 29 mars 2021 suite à un rapport de police en date du 15 mars 2021.

Un second permis de construire, enregistré sous le numéro [REDACTÉ] a été accordé le 2 décembre 2021 à Monsieur et Madame E [REDACTÉ] pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation sis sur la parcelle cadastrée [REDACTÉ] avec création de deux logements afin de régulariser les travaux réalisés.

A ce jour dans l'attente des travaux de stabilisation qui vont être effectués par la Commune, Monsieur FICHES, expert, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes afin d'établir un constat préalable auprès de l'ensemble des riverains.

Le rapport de l'expert n'a pas été déposé à ce jour.

Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise de Monsieur FICHES, de l'étude de sols et des travaux qui seront mis en œuvre pour procéder à la stabilisation de la colline, Monsieur et Madame E [REDACTÉ] se sont rapprochés de Madame le Maire de la Commune de Caromb afin d'obtenir un accès au logement situé au premier étage de leur immeuble afin de pouvoir y loger les parents de Monsieur E [REDACTÉ].

A ce jour, la porte d'entrée de cet appartement [REDACTÉ] n'est pas accessible depuis le domaine public.

Monsieur E [REDACTÉ] s'est rapproché du bureau d'études INGENIERIE 84 à Cavillon qui a établi les plans de réalisation d'une « passerelle provisoire » surplombant le domaine public et ancrée dans le mur de soutènement appartenant à la commune.

Après échanges entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Caromb par Monsieur et Madame E [REDACTÉ] afin de permettre un accès à l'appartement [REDACTÉ] dans l'attente de la réalisation de travaux de stabilisation du domaine public.

Cet accès se fera temporairement au moyen d'une passerelle située en surplomb du domaine public ancrée dans le mur de soutènement communal vers la porte d'entrée de l'appartement créé par Monsieur et Madame E [REDACTÉ]

Cette passerelle provisoire est uniquement destinée à l'accès à l'appartement [REDACTÉ] par les occupants.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE MONSIEUR ET MADAME E [REDACTED]

Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à procéder, à leurs frais exclusifs, à la création et à l'installation de la passerelle provisoire selon les plans établis par le Bureau d'Etudes INGENIERIE 84 et annexés à la présente convention.

Cette passerelle devra comporter des gardes corps de hauteur réglementaire de chaque côté de la passerelle et sera équipée d'un dispositif de fermeture afin d'éviter tout accès par des tiers.

La fourniture et la pose de la passerelle seront assurées par la Société VENTOUX MECA SOUDURE selon devis annexés à la présente convention.

Cette société sera également en charge de la dépose de la passerelle.

La Commune autorise Monsieur et Madame E [REDACTED] à ancrer cette passerelle sur le mur de soutènement communal selon les préconisations du bureau d'études.

Toutes dégradations du mur lors de la pose ou de l'enlèvement de la passerelle seront supportées par Monsieur et Madame E [REDACTED]

En tout état de cause, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à remettre en état le mur de soutènement lors de l'enlèvement de la passerelle provisoire.

Par ailleurs, Monsieur et Madame E [REDACTED] attestent être assurés pour tout dommage qui surviendrait quant à l'utilisation de cette passerelle par les personnes qu'ils hébergent ou par des tiers.

La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable de toute utilisation contraire à la destination de cet ouvrage à savoir l'accès à l'appartement du premier étage [REDACTED]

Monsieur et Madame E [REDACTED] demeurent responsables de tous désordres et de toutes utilisations contraires de la passerelle à l'objet du contrat et l'entretien de celle-ci pendant toute la durée du contrat.

Enfin, Monsieur et Madame E [REDACTED] entendent héberger à titre gratuit Monsieur [REDACTED] E [REDACTED] et Madame [REDACTED] E [REDACTED] (parents de Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]) dans l'appartement [REDACTED]

Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à héberger uniquement leurs deux parents dans ce logement durant toute la durée de l'utilisation de la passerelle provisoire et ils seront les seuls à utiliser la passerelle provisoire ou quelques membres de la famille ou proches pour leur rendre visite.

Toute autre utilisation pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

En tout état de cause, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à reloger leurs parents et à retirer la passerelle provisoire dès le début des travaux sur le domaine public.

Ainsi, la Collectivité informera Monsieur et Madame E [REDACTED] de la date de commencement des travaux par courrier recommandé avec avis de réception et par tous moyens au moins deux mois avant le commencement des travaux.

Monsieur E [REDACTED] disposera ainsi d'un délai de deux mois pour reloger ses parents et procéder à l'enlèvement de la passerelle provisoire.

A défaut de respect du délai susvisé et du maintien de personnes dans les lieux ou encore de l'absence de retrait de la passerelle, Monsieur et Madame E [REDACTED] sont d'ores et déjà informés que la Collectivité n'aura d'autre possibilité que d'initier toutes voies de droit utiles afin de faire respecter cet engagement.

L'astreinte en cas de non-respect du délai de deux mois pour reloger les parents de Monsieur E [REDACTED] et pour retirer la passerelle est fixée d'un commun accord à 200 € par jour de retard à compter du premier jour du terme du délai de deux mois.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour permettre la réalisation du projet de réalisation de la passerelle provisoire, la Collectivité délivre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la signature de la présente convention et pourra être prorogée par avenant signé de l'ensemble des parties.

Monsieur et Madame E [REDACTED] seront informés, comme il a été vu à l'article 2, du début des travaux au moins deux mois avant le commencement afin de retirer, dans ce délai et à leurs frais, la passerelle provisoire avec remise en état du mur de soutènement.

Cependant, la convention sera interrompue de plein droit avec un préavis de 7 jours si les travaux nécessaires pour le confortement du domaine public l'imposent. Dans cette hypothèse la passerelle sera démontée en urgence par Monsieur et Madame E [REDACTED] et à leurs frais dans le délai de 7 jours suivants le terme du préavis.

Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent dans le même délai de 7 jours à reloger toute personne se trouvant dans l'appartement [REDACTED]

Enfin, si le rapport d'expertise de Monsieur FICHES venait à faire état de difficultés concernant l'occupation de l'appartement sis appartenant à Monsieur et Madame E [REDACTED] ces derniers s'engagent à reloger, en urgence les occupants et à retirer la passerelle temporaire.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux d'installation de la passerelle provisoire, sera établi contradictoirement par les parties.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Comme il a déjà été observé à l'article 2, la fourniture et l'installation de la passerelle provisoire, seront intégralement assurés et supportés par Monsieur et Madame E [REDACTED]

Monsieur et Madame E [REDACTED] confirment avoir confié la réalisation de l'ouvrage et son installation à la Société VENTOUX MECA SOUDURE selon devis annexé à la présente.

Les travaux ne devront pas endommager le sol et les équipements du domaine public.

Les services techniques de la commune seront informés préalablement de la date des travaux et au plus tard 5 jours avant leur exécution par l'entreprise VENTOUX MECA SOUDURE.

Monsieur et Madame E [REDACTED] confirment avoir remis à l'entreprise VENTOUX MECA SOUDURE les plans du bureau d'études INGENIERIE 84 pour la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage réalisé, devra être implanté en respectant les prescriptions techniques prévues par le bureau d'études INGENIERIE 84.

Lors de la réception des travaux, la collectivité vérifiera leur conformité. Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à informer la Collectivité dès le jour de la fin des travaux d'installation de la passerelle.

En cas de non-conformité constatée par la Collectivité, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à procéder à la mise en conformité de l'ouvrage qui fera l'objet d'une réception ultérieure et en présence de la Collectivité.

Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent également à faire intervenir le Bureau d'Etudes INGENIERIE 84, immédiatement après l'installation de la passerelle afin de vérifier sa conformité.

Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à remettre à la Collectivité une attestation du bureau d'études confirmant cette conformité au plus tard dans le délai de 7 jours à compter de l'installation de la passerelle provisoire.

En cas de danger constaté par la Collectivité lors de l'exécution des travaux ou en cas de non-conformité de la passerelle provisoire aux plans techniques fournis, les travaux pourront immédiatement être interrompus par décision unilatérale de la Collectivité.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, Monsieur et Madame E [REDACTED] assureront l'entretien du mur de soutènement sur lequel est ancrée la passerelle temporaire et seront tenus de faire respecter l'utilisation de cet ouvrage dans le strict respect de sa destination.

A défaut, la résiliation aux torts de Monsieur et Madame E [REDACTED] ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La COLLECTIVITE accorde à Monsieur et Madame E [REDACTED] l'autorisation d'occuper le domaine public à charge pour eux de régler la redevance d'occupation du domaine public, telle qu'elle est fixée par délibération du conseil municipal de la commune, pendant toute la durée de la convention. Outre le règlement de cette redevance, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent également à procéder à l'entretien des points d'ancrage de la passerelle temporaire sur le mur de soutènement et à utiliser l'ouvrage conformément à sa destination rappelée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 - PROPRIETE

Monsieur et Madame E [REDACTED] demeurent propriétaires de la passerelle temporaire.

A l'issue de la présente convention sauf cas d'urgence, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent, conformément à l'article 2 de la présente convention à retirer la passerelle provisoire, à vider le logement de tout occupant et à remettre en état le mur de soutènement dans le délai de deux mois avant le commencement des travaux dont la date sera dûment notifiée par la Collectivité à Monsieur et Madame E [REDACTED]

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RECOURS

Monsieur et Madame E [REDACTED] sont seuls responsables de la passerelle temporaire édifiée sur l'emprise du domaine public communal.

En conséquence, comme cela a été rappelé à l'article 2, Monsieur et Madame E [REDACTED] s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de cette passerelle dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à Monsieur et Madame E [REDACTED] et ne pourra être rétrocedée par elle sans accord préalable de la collectivité.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

ARTICLE 12-1 - RÉSILIATION PAR MONSIEUR ET MADAME E [REDACTED]

Monsieur et Madame E [REDACTED] pourront solliciter auprès de la Collectivité la résiliation de la présente convention avant son terme et s'engagent à présenter leur demande au moins deux mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la passerelle temporaire et de remise en état du mur de soutènement communal seront intégralement à la charge de Monsieur et Madame E [REDACTED]

ARTICLE 12-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles 2 et 12-1 ci-dessus, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra sauf disposition prévue à l'article 2 et 7 avec un préavis de deux mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la passerelle et la remise en état du mur de soutènement seront intégralement à la charge de Monsieur et Madame E [REDACTED]

ARTICLE 13 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

En cas de litige non résolu par la voie amiable, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les parties et est conclue pour la durée prévue au contrat.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

Pièces annexes :

- PLANS INGENIERIE 84
- DEVIS VENTOUX MECA SOUDURE
- ASSURANCE PROPRIETAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

A Caromb, le 24 mars 2023

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]

Madame [REDACTED] [REDACTED]

Mairie de CAROMB, Madame Valérie MICHELIER, Maire de Caromb

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »